

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2018-01-06**

**OBJET : ENTENTE RELATIVE À L'EXPLOITATION ET LA
GESTION DE L'ÉCOCENTRE, DU SITE DE FERRAILLE ET DU
LIEU D'ENFOUISSEMENT EN MILIEU NORDIQUE (LEMN):
SIGNATURE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE par les ordonnances 2017-06-29 et 2017-06-30, la ville de Schefferville en venait à la signature d'ententes avec les communautés de Matimekush-Lac-John et Kawawachikamach quant à l'aménagement d'un écocentre, à l'amélioration du site de dépôt de la ferraille et à l'amélioration des installations au lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN);

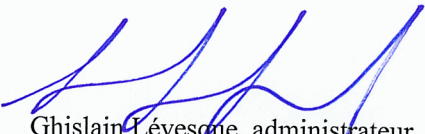
ATTENDU QUE la ville de Schefferville désire se prévaloir des dispositions des articles 29.10 et 468 et suivants de la loi sur les cités et ville quant aux ententes qu'une ville peut conclure avec les communautés autochtones et les obligations qui en découlent;

ATTENDU QUE les parties aux ententes signées les 15 et 19 juin 2017 désirent conclure une entente relative à l'exploitation et la gestion de l'Écocentre, du site de ferraille et du lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN), le tout conformément aux protocoles d'ententes signés au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), procède à la signature d'une entente avec les communautés Innu de Matimekush/Lac-John et Naskapi de Kawawachikamach relative à l'exploitation et la gestion de l'écocentre, su site de ferraille et du lieu d'enfouissement en milieu nordique(LEMN); la dite entente faisant partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 30 janvier 2018.


Ghislain Lévesque, administrateur